



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Moni
be



04043581

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

- 8 MARS 2004

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **MAGASINS GIPSY**

Forme juridique société anonyme

Siège : 7090 Steenkerque, rue de la Belle Croix, 3

N° d'entreprise 0437803461

Objet de l'acte : **Modifications statutaires : adaptation au code des sociétés**

D'un acte reçu par le Notaire Xavier BRICOUT, à Soignies, en date du 19/02/2004, enregistré à Soignies, le 25/02/2004, volume 551, folio 61, case 13, il est extrait ce qui suit :

"S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « MAGASINS GIPSY », ayant son siège social à 7090 Steenkerque, rue de la Belle Croix, numéro 3.

Société immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0437803461

- Société constituée sous la dénomination "MAGASINS GIPSY" par acte reçu par le Notaire Philippe LALOUX, à Soignies en date du vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf sous le numéro 890718-399.

- Statuts modifiés en vertu d'un acte du Notaire Xavier BRICOUT soussigné en date du seize décembre mil neuf cent nonante-six, publié à l'annexe du Moniteur belge le trente janvier mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970130-348.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés

1 Madame Anny BURNET, administrateur de sociétés, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte (ex-Steenkerque, rue de la Belle Croix, numero 3 (RN : 331124 274-67)

Propriétaire de mille cinq cents (500) actions.

2 Monsieur Jean-Pierre DELHEZ, administrateur de sociétés, domicilié à 7090 Braine-le-Comte (ex-Steenkerque, rue de la Belle Croix, numéro 3 (RN : 650209 451 76).

Propriétaire de cinq cents (500) actions.

3. Madame Anne DELHEZ, administrateurs de société, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte (ex-Steenkerque), rue de la Belle Croix, numéro 3 (RN : 611106 422-77)

Propriétaire de cinq cents (500) actions.

Sort, la totalité des mille cinq cents (1.500) actions existantes, représentant l'intégralité du capital social soit soixante-six mille neuf cent trente et un euros et vingt-cinq eurocents (66 931,25 EUR).

DELIBERATION RESOLUTION

Cet exposé fait, l'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes

A. Modifications des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts pour :

les adapter aux nouvelles dispositions du Code des sociétés et aux fins d'adapter le capital en EURO.

a) Article 1

Remplacement du troisième alinéa par ce qui suit :

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes :

(a) la dénomination de la société ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- (b) la forme en entier - société anonyme - ou en abrégé SA - reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- (c) l'indication précise du siège de la société ;
- (d) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;
- (e) l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, savoir dans le cas d'espèce, le Tribunal de Commerce de Mons »

b) Article 3

Ajout d'un quatrième alinéa stipulant ce qui suit :

« La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur »

c) Article 5

* Modification du premier alinéa comme suit « Le capital social est fixé à soixante-six mille neuf cent trente et un euros et vingt-cinq eurocents (66 931,25 EUR) »

* Modification des troisième et quatrième alinéas les mots « Conformément aux dispositions de l'article 41, paragraphe 1 et 1bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » et les mots « Conformément aux dispositions de l'article 48 » sont supprimés

d) Article 6

* Modification du troisième alinéa les mots « aux dispositions de l'article 34 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « au prescrit légal »

* Modification du paragraphe relatif au capital autorisé

* premier alinéa : est modifié pour être remplacé comme suit « L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte donnant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal déterminé »

* troisième alinéa : remplacement des mots « 101ter, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « 603 du Code des sociétés ».

e) Article 10

Modification du deuxième alinéa remplacement des mots « les dispositions des articles 101 bis et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « la loi »

f) Article 11

Modification du troisième paragraphe par ce qui suit

« Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur »

g) Article 19

Ajout d'un alinéa entre les deuxième et troisième tirets, prévoyant ce qui suit :

« Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration »

h) Article 21

Modification du quatrième paragraphe : les mots « à l'article 54 alinéa 4 des lois coordonnées sur les lois commerciales » sont remplacés par les mots « au Code des sociétés »

i) Article 22

Les mots « Conformément aux dispositions de l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés.

j) Article 23 est modifié pour être remplacé par ce qui suit

« Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

k) Article 25 suppression du quatrième paragraphe

l) Article 26 est modifié pour être remplacé par :

« Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. »

m) Article 27

Modification du premier paragraphe les mots « cinq jours francs » sont remplacés par les mots « trois jours francs ».

n) Article 30

Ajout au premier paragraphe de ce qui suit : « La prorogation annule toutes les décisions prises »

o) Article 31 :

Modification du second paragraphe . les mots « de l'article 74 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « du code des sociétés »

p) Article 33

Modification du dernier paragraphe les mots « les articles 70 bis, 71, 103, 104 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « la loi ».

q) Article 35

Remplacement de la clause par ce qui suit « L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante »

r) Article 37

Les mots « notamment aux dispositions des articles 80 et 80bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « au Code des sociétés ».

s)Article 38 suppression des paragraphes 2 et suivants

t) Article 39

Modification du deuxième paragraphe : les mots « aux dispositions de l'article 77 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « aux dispositions légales »

u) Article 40

Modification du point 3 : les mots « au minimum fixé par l'article 29 » sont remplacés par les mots « à six mille deux cents euros (6.200 EUR) ».

v) Article 41

Modification du troisième paragraphe . les mots « 10, paragraphe 2 alinéa premier des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « 67, paragraphe 2 du Code des sociétés »

w) Article 42

Remplacement de la clause par ce qui suit

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs. »

x) Article 46

* premier paragraphe remplacement des mots « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « au Code des sociétés ».

* deuxième paragraphe remplacement des mots « ces lois » par les mots « ce code ».

B Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

COORDINATION DES STATUTS

A l'unanimité, l'assemblée confère au Notaire soussigné le soin - suite aux décisions prises par l'assemblée - de déposer au greffe du Tribunal de Commerce de Mons, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, dans le délai légal, un exemplaire des statuts coordonnés de la société

Pour extrait conforme, délivré en même temps que l'expédition et la coordination des statuts

Xavier BRICOUT - Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature